

# Circuit au Rajasthan

Du 5 au 17 octobre 2026

Avec Bridge Plus Voyages



13 jours / 12 nuits  
En pension complète  
**Vol direct Air India**

A partir de 2395 €

# les hôtels de votre circuit

Les hôtels de votre circuit ont été scrupuleusement sélectionnés pour que vous puissiez vous ressourcer après une journée trépidante... Vous serez logés dans les hôtels présentés ou similaire.



## Delhi : Taj Vivanta 5\*

Non content de proposer deux restaurants, cet hôtel possède en outre un spa, proposant des soins complets, et une piscine extérieure. L'accès Wi-Fi dans les parties communes est fourni gratuitement. À cela s'ajoutent un centre de remise en forme, un bar/salon et un bar en bord de piscine. Les chambres comprennent la climatisation, un minibar et un coffre-fort. Une télévision LCD donne accès aux chaînes par câble. Les salles de bains ont un ensemble douche/baignoire, une baignoire relaxante profonde, des chaussons, des articles de toilette gratuits et un sèche-cheveux.



## Mandawa : Desert Resort

Construit au sommet d'une dune, à l'entrée de Mandawa, le Desert Resort propose un concept judicieux : des cottages aux murs en pisé et aux toits de chaume, alliant style traditionnel du Rajasthan et confort moderne. Des peintures traditionnelles ornent les pourtours des portes et des fenêtres. Elles sont l'œuvre de femmes spécialisées dans cet art mural. Dans les chambres, architecture typique et intérieur plein de charme. Le résultat est un petit bijou. Jardin, piscine, sauna, terrain de badminton, salle de billard agrémentent le séjour.



## Bikaner : CHANDRA RAJ MAHAL 5\*

Cet hôtel propose un jardin ainsi que des hébergements dotés de la climatisation, d'une connexion Wi-Fi gratuite et d'une salle de bains privative un bureau et une télévision à écran plat. Un petit-déjeuner buffet, à la carte ou végétarien est servi sur place. Sur place, vous pourrez profiter d'un restaurant qui propose des plats chinois, des plats indiens et des plats italiens, ainsi que des options végétariennes, halal et casher.





## Jodhpur : Palgarh

Grâce à son emplacement proche des monuments populaires, comme Shree Pal Balaji Temple (3,4 km) et Ashapura Mata Mandir (3,7 km), les clients du Pal Garh pourront facilement profiter des attractions les plus célèbres de Jodhpur.

Le Pal Garh est un petit hôtel proposant des chambres équipées d'une climatisation, d'un coin salon et d'un canapé. Vous pouvez également compter sur un wi-fi gratuit pour rester connecté tout au long de votre séjour.

La piscine et le restaurant ne sont pas étrangers à sa grande popularité auprès des voyageurs visitant Jodhpur.



## Udaipur : Pride Hôtel 4\*

Chaque chambre à Pride Hotel Udaipur comporte un coffre personnel, une TV à écran plat, avec des chaînes satellite, et une climatisation. Une toilette séparée et une douche, ainsi que des équipements tels qu'un sèche-cheveux et des serviettes, sont également à votre disposition.

Les hôtes peuvent prendre leur repas du matin au restaurant, servant un large assortiment de plats.



## Deogarh : Deogarh Mahal

Cet hôtel de luxe au cœur d'un quartier historique offre une vue panoramique sur les montagnes. Un jardin vous attend à proximité de la réserve naturelle de la ville. Un spa, des soins ayurvédiques et massages, vous attendent dans cet hôtel. Des vues sur les montagnes, un jardin et un bain à remous agrémentent cette retraite tranquille. Découvrez la cuisine indienne au restaurant. L'hôtel propose également un café, un bar et un petit-déjeuner continental pour faire le plein le matin.



## Jaipur : Golden Tulip 4\*

L'établissement est situé dans le centre de Jaipur. Il possède un service d'étage ainsi que des hébergements dotés de la climatisation et d'une connexion Wi-Fi gratuite. Toutes les chambres offrent une vue sur la ville. A disposition : un restaurant, un bar, une réception ouverte 24h/24... Toutes les chambres sont équipées d'un bureau, d'une télévision, d'une salle de bains privative. Un petit-déjeuner buffet, continental ou asiatique est servi sur place.



## Agra : Grand mercure 5\*

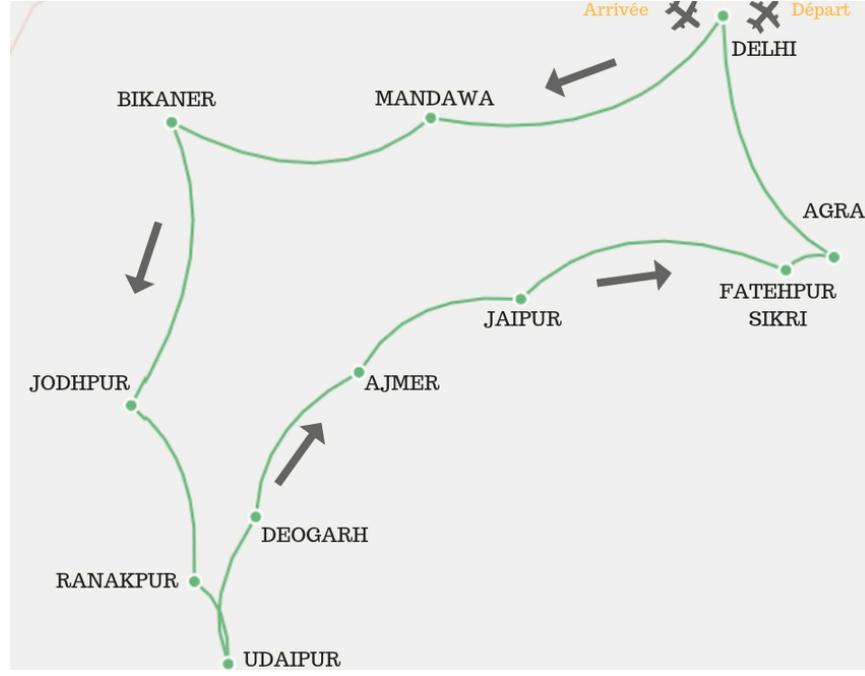
Réveillez-vous avec une vue spectaculaire sur le Taj Mahal. Le restaurant de la piscine sur le rooftop permet de vous imprégner du charme de la ville, avec le Taj Mahal en toile de fond. Laissez vos 5 sens s'éveiller et ressentez l'essence de la ville dans son architecture, ses saveurs et ses expériences.

# Le Circuit

Le Rajasthan est une région unique au monde. Nulle part ailleurs vous ne trouverez une telle concentration de palais, de forteresses, de temples et de parcs nationaux. Mais ce qui fait aujourd’hui son originalité, c'est, sans aucun doute, son infrastructure hôtelière. On y trouve certains des plus beaux hôtels au monde, dans des cadres enchanteurs. Ce fabuleux voyage qui vous convie à découvrir les hauts-lieux du Rajasthan, tout en logeant dans ces hôtels de rêves, vous laissera, un souvenir impérissable. Séjour inoubliable, à la quête du nirvana, dans ces lieux hors du temps! Un vent de folie souffle incontestablement sur le désert du Rajasthan, à vous d'en profiter !

## Votre itinéraire :

Jour 1 – Paris Q Delhi  
Jour 2 – Delhi / Mandawa  
Jour 3 – Mandawa / Bikaner  
Jour 4 – Bikaner / Jodhpur  
Jour 5 – Jodhpur  
Jour 6 – Jodhpur / Ranakpur / Udaipur  
Jour 7 – Udaipur  
Jour 8 – Udaipur / Deogarh  
Jour 9 – Deogarh / Ajmer / Jaipur  
Jour 10 – Jaipur  
Jour 11 – Jaipur / Fatehpur Sikri / Agra  
Jour 12 – Agra / Delhi => Paris  
Jour 13 – Paris



## JOUR 1 – 5 OCTOBRE - PARIS => DELHI

Rendez-vous des participants à l'aéroport de PARIS.

Assistance aux formalités d'embarquement et d'enregistrement des bagages.

Envol pour DELHI sur vol Air India / Vistara.

Arrivée à DELHI. Formalités de douane et sortie des bagages.

Accueil par votre guide national francophone avec guirlandes de fleurs et une bouteille d'eau par personne.

Transfert et installation à l'hôtel.

Nuit à l'hôtel.

## JOUR 2 – 6 OCTOBRE – DELHI / REGION DU SHEKAWATI / MANDAWA

Petit déjeuner à l'hôtel.

Matinée, visite dans New Delhi avec la découverte de l'Indian Gate, du parlement et visite du minaret « Qutab Minar » construit en 1200 par le commandant turc Qutab-Uddine Aibek.

Route pour Mandawa, un trajet certes un peu long et sur des routes où nids de poules et siestes de vaches sont légion, mais nécessaire pour atteindre le Rajasthan.

Déjeuner en cours de route.

Arrivée en fin d'après-midi et installation à l'hôtel.

**18h30 Pot d'accueil et présentation de la semaine dans le jardin.**

Spectacle de marionnettes en tissu brodés.

Dîner et nuit à l'hôtel.



## JOUR 3 – 7 OCTOBRE – MANDAWA / BIKANER

Petit déjeuner à l'hôtel.

Départ pour la visite du village de Mandawa et de ses havelis, vastes demeures des grands marchands marwaris, richement décorées de fresques colorées et de bois sculpté.

Ensuite, départ à pied (ou en 4x4) pour sortir de la ville et retrouver le car.

Installation à l'hôtel.

Après-midi, visite du fort de Bikaner « Junagarh Fort », un des plus beaux du Rajasthan.

Vous pourrez flâner dans le bazar, très animé et coloré.

**17h30 – 19h30 : Conférence**

19h30 Dîner à l'hôtel.

Après dîner : Tournoi

## JOUR 4 – 8 OCTOBRE – BIKANER / JODHPUR

Petit déjeuner à l'hôtel.

Départ matinal pour Deshnok avec une visite des Jardins et Cenatophs de MANDORE sur la route et un déjeuner dans un palais de Fort Khimsar.

Arrivée à Jodhpur en fin de matinée et installation à l'hôtel.

Déjeuner à l'hôtel.

**16h00 : Tournoi**

Dîner à l'hôtel.

## JOUR 5 – 9 OCTOBRE – JODHPUR

Petit déjeuner à l'hôtel.

Découverte de Jodhpur, la « ville bleue », citadelle ancrée comme un nid d'aigle au-dessus du vide. Visite du Fort Mehrangarh, son harem, la salle aux palanquins royaux avec le « howdah » en argent ciselé et le curieux petit palais des miroirs.

Déjeuner en ville et temps libre pour une promenade dans la ville Bleue.

**16h00 : Tournoi**

Dîner à l'hôtel.

Après dîner : Conférence

Nuit à l'hôtel.

## JOUR 6 – 10 OCTOBRE – JODHPUR / RANAKPUR / UDAIPUR

Petit déjeuner à l'hôtel puis départ pour Udaipur, avec un arrêt à Ranakpur pour découvrir ses magnifiques temples jains, forêt architecturale riche de sculptures de marbre et de symboles d'une admirable beauté.

Déjeuner végétarien près des temples.

Arrivée à Udaipur, ville précieuse qui se reflète dans ses lacs où nous passerons deux jours.

Installation à l'hôtel.

Dîner et nuit à votre hôtel.

Après dîner : Tournoi



## JOUR 7 – 11 OCTOBRE – UDAIPUR

Petit déjeuner à l'hôtel.

Poursuite de la découverte de la plus romantique cité du Rajasthan.

Visite du City Palace, sur les berges du lac, le plus vaste complexe palatin du Rajasthan, puis promenade dans la vieille ville et dans les jardins du Sabelion Ki Bari, lieu de repos magique parmi les fleurs exotiques et les bassins ornés d'éléphants de marbre.

Visite du temple de Jagdish.

Promenade en bateau sur le lac Pichola, au cœur de la ville, vous permettant d'admirer les deux îles-palais, le Jag Niwas, transformée en magnifique hôtel de luxe, le Lake Palace, où ont été tournées de nombreuses scènes de James Bond Octopussy, et le Jag Mandir.

Déjeuner à l'hôtel.

**16h30 : Tournoi**

Dîner à l'hôtel.

Après dîner : Conférence

## JOUR 8 – 12 OCTOBRE – UDAIPUR / DEOGARH

6h30 Petit-déjeuner à l'hôtel.

7h30 départ pour Deogarh

Transfert à la gare de Kambli Ghat.

10h30 Embarquement à bord d'un train pittoresque sillonnant à travers de magnifiques collines et forêts. Vous aurez peut-être, durant ce temps, l'occasion de partager quelques bons moments avec les villageois et leurs animaux !

Départ pour Deogarh par une superbe route à travers la chaîne des Aravelli.

13h30 Déjeuner à l'hôtel, installation.

**15h30 : Tournoi**

19h00 Départ de l'hôtel.

Soirée costumée (costumes d'époques mis à disposition) avec le Maharajah de Deogarh et la famille royale qui vous accueilleront à une soirée spéciale des Mille et une Nuits

## JOUR 9 – 13 OCTOBRE – DEOGARH / PUSHKAR / JAIPUR

Petit déjeuner à l'hôtel.

Départ pour Pushkar. Visite du lac sacré et du temple de Brahma, unique au monde.

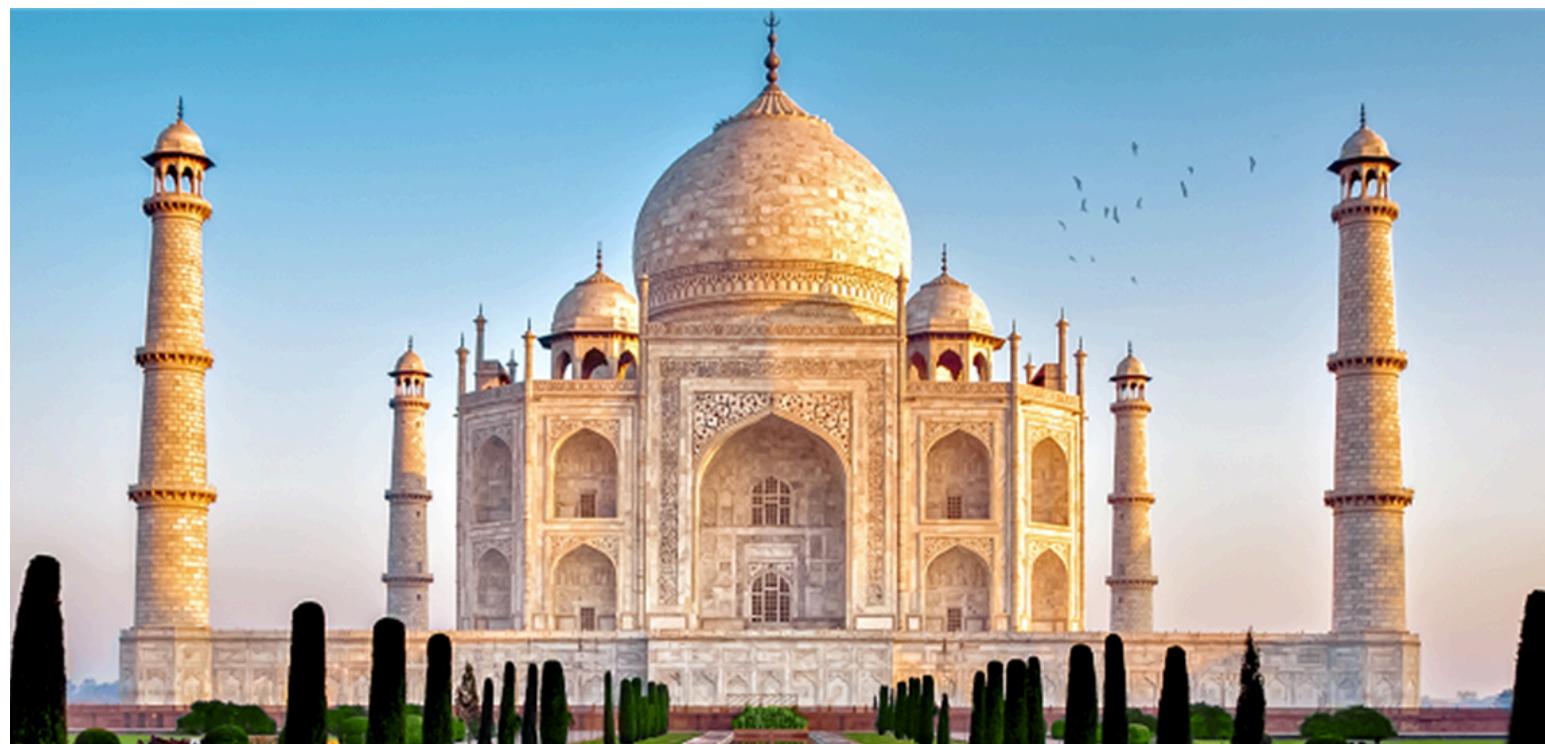
Déjeuner puis route pour Jaipur.

En fin de journée, vous assisterez à une partie de séance d'un film « bollywood » dans un cinéma en ville. Le spectacle est autant sur l'écran que dans la salle où les indiens vivent intensément leur séance : rires, pleurs, frayeurs... rien à voir avec l'ambiance des cinémas occidentaux.

Installation à l'hôtel.

Dîner et nuit à l'hôtel.

Après dîner : Tournoi



## JOUR 10 – 14 OCTOBRE – JAIPUR

Petit déjeuner à l'hôtel.

Départ pour la visite de Jaipur, la ville rose.

Visite du palais et du fort d'Amber, somptueux repaire fortifié de la dynastie des maharajas Rajpoutes. Ascension à dos d'éléphants jusqu'au sommet des remparts pour la visite des bâtiments et des jardins moghols.

Découverte de Hawa Mahal, « le palais des vents », fantaisie architecturale avec sa curieuse façade de pierre ajourée derrière laquelle les femmes de la cour pouvaient observer l'animation de la rue à l'abri des regards indiscrets.

Déjeuner en ville puis ballade en pousse-pousse dans la ville avec la visite d'un atelier de textile.

### **17h30 : Tournoi**

Dîner à l'hôtel.

## JOUR 11 – 15 OCTOBRE – JAIPUR / FATEHPUR SIKRI / AGRA

Petit déjeuner à l'hôtel.

Départ pour Fatehpur Sikri pour découvrir l'ancienne capitale de l'empire moghol, aujourd'hui ville abandonnée, classée au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco.

- La Grande Mosquée « Jama Masjid », copie de celle de la Mecque, renferme le tombeau de marbre du Saint Salim Christi que les femmes prient encore aujourd'hui avant d'avoir un enfant.
- Le Diwan-I-Khas ou « Maison des Bijoux », pavillon s'élevant sur deux niveaux mais composé d'une seule pièce au centre de laquelle se trouve un pilier de 2 m soutenant un trône.
- Le Panch Mahal, palais des femmes, dont la taille des étages diminue au fur et à mesure de la montée.
- Le Diwan-I-Am, pavillon des audiences publiques.
- Le Palais de Jodh Bai.
- L'Ankh Michauli.

Route pour Agra, et installation à l'hôtel.

Visite du Fort Rouge d'Agra, gigantesque forteresse dressée au bord de la Yamuna où Shah Jahan finit ses jours en contemplant son rêve de marbre.

**Avant le dîner, cocktail de remise des prix.**

Puis vous assisterez au « Magic Show » : tours de magie typiquement indiens.

Dîner et nuit à l'hôtel.

## JOUR 12 – 16 OCTOBRE – AGRA

Petit déjeuner à l'hôtel.

Transfert de l'hôtel au Taj Mahal en calèche.

Visite du Taj Mahal, le monument le plus célèbre de l'Inde, mausolée de marbre blanc incrusté de pierres précieuses, qui fut construit au 17ème siècle par l'empereur Shah Jahan en souvenir de son épouse Mumtaz Mahal qui mourut lors de la naissance de son neuvième enfant. Au milieu d'un riche jardin, il est bien plus qu'un simple mausolée et est considéré comme l'une des merveilles du monde. Route pour Delhi et déjeuner en chemin.

Visite de la Delhi moghole avec la mosquée Jama Masjid, la plus grande de l'Inde située en plein cœur du bazar. Transfert dans un hôtel où quelques chambres seront mises à votre disposition pour vous rafraîchir.

Dîner de clôture à l'extérieur avec les boissons.

nuit à l'hôtel

## JOUR 13 – 17 OCTOBRE – AGRA/DELHI => PARIS

Décollage à destination de Paris sur vol régulier DIRECT

Repas à bord.

Arrivée à Paris.



# Informations - Tarifs

## Les vols direct avec Air India :

### Le 05 octobre 2026 :

Départ de CDG à destination de Delhi à 12h45 arrivée à Delhi à 01H55

### Le 17 octobre 2026 :

Départ de Delhi à destination de CDG à 13h00 arrivée à 19h15

## Formalités

Passeport en cours de validité obligatoire.

Les Français et citoyens de l'UE ont besoin d'obtenir un Visa ou e-Visa avant le départ pour entrer en Inde, quels que soient le motif et la durée du séjour.

Une e-Arrival Card doit aussi être obtenue avant le départ pour chaque entrée en Inde.

## Pratique

Il peut être préférable de prendre un traitement antipaludique avant de partir et de mettre l'ensemble de vos vaccins à jour. Pensez aussi à emmener une bombe anti-moustique qui vous évitera bien des énervements. L'eau du robinet n'est pas potable en Inde. En Inde, on utilise des prises de type C, D et M. La tension standard est de 230 V à une fréquence de 50 Hz. Un adaptateur de voyage est donc nécessaire pour les prises de type C, D et M en Inde.

## Nos tarifs - bridge inclus en pension complète

Circuit en chambre double	<b>2 395€</b>
Circuit en chambre individuelle	<b>3 095€</b>
taxes aéroport	<b>389€</b>

## Nos prix comprennent/ne comprennent pas

### Nos prix comprennent

Le circuit en pension complète (hors boisson) dans la catégorie de chambre choisie, vols et transferts inclus

Les prestations bridge

Le dîner de gala et la remise des prix du master

Les vols et transferts au départ de Paris

Les excursions/visites prévues au programme

Démarches et obtention e-visa

Assurance rapatriement

La taxe de solidarité (25€)

### Nos prix ne comprennent pas :

Vos dépenses personnelles

L'assurance annulation

Les pourboires usuels

Les droits d'entrée relatifs aux appareils photo, caméra...

Les boissons

Taxes aéroport (modifiables jusqu'à j-7)

Les services non mentionnés

Le port des bagages

## Nos coordonnées

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : [cyrille@bridgeplus.com](mailto:cyrille@bridgeplus.com) - Site : [www.bridgeplus.com](http://www.bridgeplus.com)

# Bulletin d'inscription - Rajasthan II

---

(1) Nom : ..... (1) Prénom : .....

(2) Nom : ..... (2) Prénom : .....

Adresse : .....

CP : ..... Ville : .....

Email : ..... Tel : .....

(1) N° FFB : ..... (1) Date de naissance : .....

(2) N° FFB : ..... (2) Date de naissance : .....

---

- Nous partons en chambre double\*
- Je pars en chambre individuelle\*

Suppléments désirés : .....

- Je (nous) désire prendre l'assurance annulation \*
- Je (nous) suis déjà assuré je ne prends pas l'assurance proposée / je refuse l'assurance proposée \*

*\*Rayer la mention inutile*

---

## Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

120 € plus de 120 Jours avant le départ (non remboursable)  
25 % de 119 à 95 jours avant le départ  
30 % de 94 à 71 jours avant le départ  
50 % de 70 à 55 jours avant le départ  
75 % de 54 à 32 jours avant le départ  
100 % moins de 31 jours avant le départ  
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation :

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire\* (sauf American Express et Diner's Club)

N° ..... Exp. Fin : \_\_\_\_/\_\_\_\_

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte.....

\* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) :

*Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.*

*J'autorise / Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.*

---

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : [cyrille@bridgeplus.com](mailto:cyrille@bridgeplus.com) - Site : [www.bridgeplus.com](http://www.bridgeplus.com)

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Voyages a souscrit auprès de la compagnie Axa Cabinet Hamon, Angers un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 2013394 €.

Extrait du décret n° 94-490 du 15 juillet 1994 pris en application de l'article 31 de la loi

n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Garant : Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, 40 rue Prémartine, 72000 LE MANS

Assureur : HISCOX, 19 rue Louis Le Grand, 75002 Paris.

### Article 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

### Article 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3) Les repas fournis ;

4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11) Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, et 103 ci-après ;

12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

### Article 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

### Article 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5) Le nombre de repas fournis ;

6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7<sup>e</sup> de l'article 96 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

### Article 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

### Article 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenus comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

### Article 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

### Article 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

### Article 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Pour les séjours organisés avec un Tour Opérateur tel Fram ; Nouvelles Frontières ; Costa Croisières ; Inexco... se référer aux conditions générales de vente et d'annulation de leur brochure.